

Proposition : Élaborer une politique d'évaluation des projets qui remplacera l'évaluation environnementale de portée générale relative aux projets d'intendance de ressources et de développement d'installations du ministère des Richesses naturelles

## Table des matières

Introduction.....	1
Partie I : proposition d'une politique d'évaluation des projets qui remplacera l'EE de portée générale IRDI .....	2
Qu'est-ce que l'EE de portée générale IRDI? .....	2
Remplacement de l'EE de portée générale IRDI par la PEP .....	2
Principes directeurs de l'élaboration de la PEP .....	3
Partie II : droits ancestraux et issus de traités – obligation de consulter .....	5
Partie III : politique d'évaluation des projets (PEP).....	6
Section 1. Objet de la PEP.....	6
Section 2. Définitions .....	6
Section 3. Application du processus d'évaluation de projet.....	8
Section 3.1 Déterminer si une évaluation de projet est nécessaire .....	10
Section 4. Évaluation de projet .....	15
Section 4.1 Processus d'évaluation de projet.....	16
Section 4.2 Modifications de projet.....	23
Section 4.3 Autres processus hors de la PEP .....	24
Section 5. Processus de modification de la politique d'évaluation de projet .....	25
Annexe 1 : Non-application de la PEP; autre processus en vigueur .....	26
Annexe 2 : Non-application de la PEP; projets à faible risque d'incidences.....	27
Annexe 3 : Application de la PEP; projets à haut risque d'incidences.....	30
Partie IV : Prochaines étapes et questions de discussion .....	32

# Introduction

Le présent exposé de principe dévoile la proposition de l'Ontario d'élaborer une nouvelle politique d'évaluation des projets (PEP) simplifiée et élargie qui remplacera l'évaluation environnementale de portée générale relative aux projets d'intendance de ressources et de développement d'installations (EE de portée générale IRDI) du ministère des Richesses naturelles. La PEP proposée présente un processus ciblé, lié aux risques, qui permettrait de réduire les délais d'exécution des projets de nature courante et à faible incidence, tout en continuant d'inclure une surveillance environnementale dans le cas des projets à forte incidence.

Afin de faciliter une transition en douceur vers la politique d'évaluation des projets, le ministère des Richesses naturelles (MRN) chercherait à maintenir les exigences de l'EE de portée générale IRDI pour les projets déjà approuvés ou en cours d'évaluation en vertu de l'EE de portée générale IRDI au moment de la mise en œuvre.

Les commentaires des parties intéressées, des collectivités autochtones et du public seront pris en compte dans l'élaboration de la PEP.

## **Aperçu de l'exposé de principe**

La partie I décrit l'approche proposée par l'Ontario pour remplacer l'EE de portée générale IRDI par une PEP simplifiée. Cette partie explique les raisons du remplacement envisagé, les objectifs de la PEP et les principes directeurs de l'élaboration de la PEP, notamment l'accent sur la surveillance environnementale liée aux risques, les droits ancestraux et issus de traités ainsi que la coordination avec d'autres processus.

La partie II décrit et reconnaît l'obligation constitutionnelle de l'Ontario de consulter les collectivités autochtones lorsque la Couronne envisage de prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, qu'ils soient revendiqués ou établis.

La partie III fournit des renseignements détaillés sur la PEP proposée. Cette partie décrit l'objet de la PEP, les définitions clés, les critères pour déterminer la tenue d'une évaluation de projet et les étapes du processus d'évaluation de projet. Cette section présente également les éléments proposés d'une évaluation de projet, y compris les mesures d'atténuation et les moyens de participation.

La partie IV propose des questions de discussion qui orienteront les commentaires à transmettre. Les commentaires reçus aideront l'Ontario à concevoir une politique claire et pratique qui tient compte de l'environnement, de la gestion des richesses naturelles et des valeurs autochtones; qui réduit le fardeau administratif et qui permet une mise en œuvre simplifiée.

# Partie I : proposition d'une politique d'évaluation des projets qui remplacera l'EE de portée générale IRDI

## Qu'est-ce que l'EE de portée générale IRDI?

La *Loi sur les EE* impose au MRN d'appliquer l'EE de portée générale IRDI avant que certains projets puissent être mis en œuvre. L'EE de portée générale IRDI a été approuvée le 12 novembre 2002 avant d'entrer en vigueur le 31 mars 2003 et a été modifiée depuis, les dernières modifications ayant eu lieu en février 2024. Le processus s'applique aux éléments suivants :

- **Intendance des ressources** (p. ex., restauration de l'habitat et gestion de la pêche);
- **Aménagement d'installations** (p. ex., construction ou modernisation des installations relevant du MRN);
- **Approbatons et autorisations permettant l'utilisation ou prévoyant l'octroi de droits sur les terres publiques ou les richesses naturelles** (p. ex., permis, licences et transactions foncières).

L'EE de portée générale IRDI évalue les effets possibles sur l'environnement, facilite le dialogue avec les collectivités autochtones, le public et les autres parties intéressées et détermine les mesures d'atténuation appropriées à mettre en œuvre.

L'expérience du MRN en matière d'EE de portée générale IRDI a montré que, si la plupart des projets examinés risquent peu d'avoir des effets sur l'environnement, le processus est souvent lourd sur le plan administratif, crée des doublons et dépasse le mandat de base du MRN, allant même parfois jusqu'à retarder les projets inutilement.

## Remplacement de l'EE de portée générale IRDI par la PEP

L'Ontario envisage des changements qui permettraient de réduire les délais des projets du MRN en concentrant les efforts sur les projets à haut risque d'incidences sur l'environnement, la gestion des richesses naturelles ou les valeurs autochtones.

L'approche proposée remplacerait l'EE de portée générale IRDI par une PEP, administrée par le MRN, qui permettrait ce qui suit :

- Maintenir la surveillance environnementale des projets à haut risque d'incidences par l'évaluation des incidences et par la recommandation de mesures d'atténuation;
- Réduire le fardeau administratif associé aux projets à faible répercussion;
- Refléter les priorités élargies du gouvernement pour simplifier les approbations.

Permettre le remplacement de l'EE de portée générale IRDI par une PEP, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) propose des modifications à la réglementation en vertu de la *Loi sur les EE* (voir l'avis [026-0563](#) du Registre environnemental de l'Ontario) qui, si elles sont approuvées, révoqueraient l'approbation de l'EE de portée générale IRDI. Il est proposé que tout nouveau projet commencé après la révocation proposée soit soumis à la PEP. Le MEPP propose également, par voie de règlement, d'exempter tout nouveau projet de la partie II.1 de la *Loi sur les EE*.

Le MEPP propose de prévoir par voie réglementaire que l'EE de portée générale IRDI continuerait de s'appliquer pendant une période de transition de cinq ans aux projets dont les évaluations sont déjà en cours en vertu de l'EE de portée générale IRDI (c'est-à-dire qu'un avis public a été émis), ou aux projets pour lesquels une évaluation a été effectuée, mais qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

Il est proposé que lorsqu'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 16 a été soumise et est à l'étude par le ministre à la fin de la période de transition de cinq ans, une décision du ministre doit toujours être prise et le processus d'évaluation doit être achevé en vertu de l'EE de portée générale.

Il est également proposé que tout autre projet transféré en vertu de l'EE de portée générale IRDI pour lequel une évaluation n'a pas été achevée à la fin de la période de cinq ans soit soumis à la PEP avant de pouvoir aller de l'avant.

La PEP stipulerait que si un projet a été évalué en vertu de l'EE de portée générale IRDI, mais n'a pas encore été mis en œuvre, il pourrait être mis en œuvre conformément aux conclusions de l'évaluation et ne nécessiterait pas d'évaluation en vertu de la PEP. Il est proposé que l'évaluation en vertu de l'EE de portée générale puisse être invoquée pendant une période de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'évaluation, après quoi une évaluation en vertu de la PEP pourrait être requise avant qu'un projet puisse aller de l'avant.

## Principes directeurs de l'élaboration de la PEP

Les principes suivants orientent l'élaboration de la PEP proposée :

- a) **Importance du mandat** – refléter la responsabilité du MRN en matière de gestion des richesses naturelles dans une optique de soutien de la prospérité économique de l'Ontario, de gestion durable des ressources, de protection contre les dangers naturels et de qualité de vie de la population de l'Ontario.
- b) **Modernisation et excellence du service** – améliorer en permanence les processus internes et la prestation de services en simplifiant les étapes, en réduisant les doublages et en proposant des orientations claires et des conditions standard pour favoriser des décisions rapides et cohérentes, dans l'ensemble du Ministère.

- c) **Surveillance proportionnelle et liée aux risques** – concentrer les efforts sur les projets à haut risque d’incidences sur l’environnement, la gestion des richesses naturelles ou les valeurs autochtones. Réduire ou supprimer les exigences liées au processus dans le cas des projets à faible risque d’incidences.
- d) **Protection de l’environnement** – maintenir une forte surveillance environnementale en ce qui concerne les richesses naturelles, la biodiversité et les écosystèmes.
- e) **Occasions de participation** – favoriser la participation des parties intéressées et du public.
- f) **Respect des droits ancestraux et issus de traités** – agir en conformité avec les obligations de l’Ontario en vertu de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada.
- g) **Harmonisation et coordination** – s’appuyer sur des cadres connexes, au besoin, pour éviter le chevauchement des exigences et tirer parti d’autres processus d’évaluation.
- h) **Adaptabilité et responsabilité** – permettre une amélioration et un suivi continu de la PEP et procéder à des mises à jour à mesure que les priorités évoluent et que les renseignements sont recueillis pendant la mise en œuvre.

## Partie II : droits ancestraux et issus de traités – obligation de consulter

La loi oblige l'Ontario, qui est la Couronne, à consulter les peuples autochtones quand elle envisage de prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, qu'ils soient revendiqués ou établis de manière crédible. Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à respecter son obligation de consulter.

L'obligation de consulter, et de faire des arrangements, au besoin, est enracinée dans :

- l'honneur de Sa Majesté (un principe juridique qui engage le gouvernement à agir avec intégrité);
- le respect des droits ancestraux et issus de traités, en conformité avec les obligations de l'Ontario en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada.

De l'information sur l'obligation de consulter de l'Ontario et d'autres renseignements sont fournis aux pages suivantes :

- [Obligation de consulter les peuples autochtones en Ontario | ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/consultation/obligation-de-consulter-les-peuples-autochtones-en-ontario)
- [Projet de lignes directrices à l'intention des ministères concernant les consultations avec les peuples autochtones sur les droits ancestraux et les droits issus de traités | ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/consultation/projet-de-lignes-directrices-a-l-intention-des-ministres-concernant-les-consultations-avec-les-peuples-autochtones-sur-les-droits-ancestraux-et-les-droits-issus-de-traites)

La PEP proposée peut orienter la Couronne quant à son obligation de consulter et l'aider à respecter son obligation de consulter les collectivités autochtones ainsi qu'à renforcer sa capacité à les consulter de manière significative et à faire des arrangements, s'il y a lieu.

L'obligation de consulter de la Couronne existe indépendamment des exigences de la PEP lorsque la Couronne envisage des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités protégés par la Constitution. Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à respecter son obligation de consulter les collectivités autochtones.

# Partie III : politique d'évaluation des projets (PEP)

## Section 1. Objet de la PEP

La PEP proposerait un processus clair, cohérent et lié aux risques. Elle servirait d'outil de planification de projet et d'aide à la décision à l'évaluation des projets du MRN. La PEP contribuerait à garantir qu'une surveillance environnementale serait exercée dans les situations de première importance, tout en favorisant une prise de décision rapide et efficace.

Le processus de la PEP permettrait ce qui suit :

- Recenser les projets à soumettre au processus d'évaluation de projet de la PEP en fonction des inclusions et exclusions définies et de facteurs tels que l'emplacement, la portée et les incidences possibles;
- Évaluer les incidences possibles des projets sur l'environnement, la gestion des richesses naturelles et les valeurs autochtones;
- Faciliter le dialogue avec les collectivités autochtones, le public et les autres parties intéressées;
- Recommander des mesures d'évitement et d'atténuation ainsi que des exigences de suivi pour réduire les incidences possibles.

La PEP appliquerait une approche fondée sur les risques pour faire la distinction entre les projets ayant un potentiel de répercussion plus ou moins élevé. Cette distinction serait éclairée par la prise en compte de facteurs tels que la sensibilité de l'environnement, l'ampleur et l'étendue géographique du projet, la magnitude et la durée des incidences potentielles (y compris la réversibilité), la probabilité que des incidences se produisent et les implications potentielles pour la gestion des richesses naturelles, les valeurs autochtones et la conjoncture sociale et économique.

## Section 2. Définitions

La PEP comprendrait des définitions clés. Les définitions proposées ci-dessous pourraient être modifiées et de nouvelles définitions pourraient être ajoutées aux fins de clarté au parachèvement de la PEP.

**Ressources archéologiques** : artefacts, sites archéologiques et sites archéologiques marins. L'identification et l'évaluation de ces ressources s'appuient sur des travaux archéologiques exécutés sur le terrain, entrepris conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

**Mesures d'évitement** : mesures pouvant être prises pour prévenir les incidences possibles sur l'environnement, la gestion des richesses naturelles ou les valeurs autochtones d'un projet (p. ex., détournement d'une route autour d'une zone humide).

**Environnement** : richesses naturelles et conjoncture sociale et économique, en particulier les suivantes :

- les terres (dans leur état naturel ou modifié), les habitats terrestres et aquatiques, les lacs et les rivières et la biodiversité;
- les systèmes, les processus et les fonctions écologiques;
- le bien-être de la collectivité, l'utilisation des terres à des fins récréatives, les économies locales, l'emploi et l'accès aux richesses naturelles.

**Installation** : équipement, infrastructures, bâtiments ou ajouts qui sont construits, installés, mis en place ou établis pour offrir les moyens physiques ou l'aide nécessaire pour accomplir une action, une activité ou une ligne de conduite.

**Mise en œuvre** : délivrance d'une approbation ou d'une autorisation du MRN ou début de travaux physiques pour un projet réalisé par le MRN ou en son nom.

**Valeurs autochtones** : terres, eaux, sites et pratiques auxquels les collectivités autochtones attribuent une signification culturelle, spirituelle, sociale, historique ou archéologique ou qu'elles associent à l'utilisation des terres, notamment celles associées à l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités. Les valeurs autochtones peuvent être particulières à une communauté et peuvent différer d'une communauté autochtone à l'autre en Ontario.

**Espèces envahissantes** : plantes, animaux et autres organismes qui ne sont pas indigènes de la province ou d'une région de la province et qui, après leur introduction, se propagent dans l'environnement naturel et nuisent ou sont susceptibles de nuire à l'environnement naturel, à la société ou à l'économie.

**Mesures d'atténuation** : mesures visant à réduire les incidences potentielles sur l'environnement, la gestion des richesses naturelles ou les valeurs autochtones (p. ex., l'installation de contrôles de l'érosion).

**Espèce indigène** : Espèce qui vit naturellement dans une région, ou qui a migré dans une région et s'est établie grâce à des mécanismes naturels. Les espèces indigènes n'incluent pas celles qui ont été transportées par l'homme ou ont été capables de s'établir par elles-mêmes à cause de modifications humaines apportées à l'environnement.

**Projet** : une activité ou une approbation dont il a été déterminé qu'elle entre dans le champ d'application conformément à la section 3.1, étape 1 : Confirmer que le projet entre dans le champ d'application de la politique d'évaluation des projets.

**Projets présentant un potentiel de incidences plus élevé** : projets pour lesquels on s'attend à ce que les incidences potentielles soient difficiles à éviter ou à atténuer complètement en raison de l'étendue, de la durée, de l'ampleur ou de la complexité des incidences qui peuvent entraîner des changements mesurables sur l'environnement, la gestion des ressources naturelles ou les valeurs autochtones.

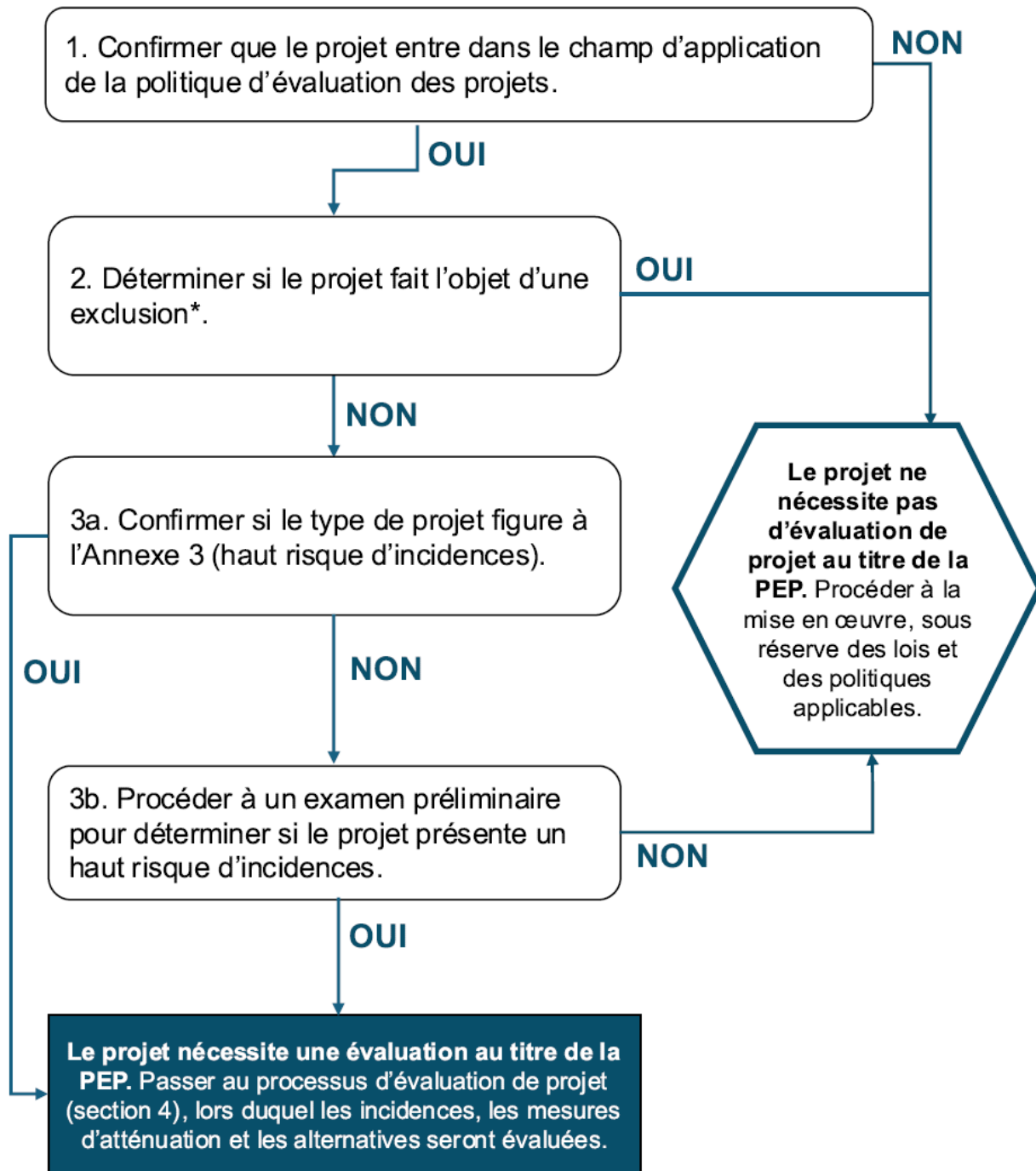
**Projets à faible risque d'incidences** : projets dont les incidences possibles devraient être mineures, localisées, temporaires ou facilement évitables ou atténuables et qui devraient entraîner peu de modifications mesurables de l'environnement, de la gestion des richesses naturelles ou des valeurs autochtones.

**Recherche** : La recherche comprend la mesure, la surveillance et les essais et désigne un projet qui est réalisé à des fins de recherche ou qui consiste en de la recherche.

### Section 3. Application du processus d'évaluation de projet

La présente section décrit la manière proposée par le MRN de déterminer si un projet est dans la portée de la PEP et la nécessité ou non d'effectuer une évaluation de projet. Le MRN procéderait à l'évaluation des projets qui présentent un haut risque de répercussion sur l'environnement, la gestion des richesses naturelles ou les valeurs autochtones. Une évaluation de projet ne s'appliquerait pas aux projets qui font l'objet d'une surveillance environnementale similaire ou qui doivent être mis en œuvre d'urgence pour contrer une menace connue ou potentielle.

Figure 1. Déterminer si une évaluation de projet est nécessaire



**Exclusions\***

- Projets d'urgence
- Projets évalués dans le cadre d'un autre processus similaire
- Projets sous réglementation fédérale
- Projets énumérés à l'Annexe 2 (faible risque d'incidences)

## Section 3.1 Déterminer si une évaluation de projet est nécessaire

La présente section décrit la procédure proposée que le MRN suivrait pour déterminer si une évaluation de projet est nécessaire. Le MRN peut demander des renseignements à un tiers ou au demandeur pour appuyer cette décision.

### **Étape 1 : Confirmer que le projet entre dans le champ d'application de la politique d'évaluation des projets.**

Avant d'appliquer la PEP, le MRN déterminerait si l'activité est un **projet** aux fins de la présente politique.

Un projet comprendrait :

- une activité menée par le MRN ou en son nom, y compris les activités réalisées par des entrepreneurs, des consultants ou des tiers au nom du MRN;
- les approbations ou autorisations délivrées par le MRN qui :
  - permettent d'entreprendre des travaux ou des activités sur des terres publiques ou des terres riveraines;
  - permettent l'utilisation ou l'occupation de terres publiques ou de terres riveraines;
  - accordent des droits sur des terres publiques ou des richesses naturelles.

Un projet n'inclurait pas les activités stratégiques, politiques ou de planification, y compris la planification de l'aménagement du territoire, la planification communautaire de l'utilisation des terres ou la planification de la gestion des ressources.

Un projet n'inclurait pas les situations où le MRN exerce son pouvoir de réglementation sur une personne ou une entité privée exerçant une activité lorsque ce type d'activité est réglementé par le MRN, qu'elle se déroule sur des terres publiques ou privées. Cela comprend les activités en vertu des lois suivantes :

- *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*
- *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*

Lorsqu'une activité ne correspond pas à la description d'un projet, elle n'entre pas dans le champ d'application de la PEP et peut être menée conformément à la loi, aux politiques et aux procédures applicables.

Lorsqu'une activité est considérée comme un projet aux fins de la PEP, le MRN passe aux étapes suivantes pour déterminer si une évaluation de projet est nécessaire.

### **Étape 2 : Déterminer si le projet fait l'objet d'une exclusion**

Si un projet répond à l'une des exclusions énumérées ci-dessous, le MRN peut procéder à la mise en œuvre du projet, à condition que toutes les lois et politiques applicables soient respectées.

### **A. Projets d'urgence**

Projets à mettre en œuvre d'urgence pour contrer des menaces pesant sur la vie humaine, la santé, la sécurité, les biens, les services publics ou l'environnement. Les projets de ce type découlent notamment de ce qui suit :

- Épidémie d'une maladie des animaux sauvages (p. ex., encéphalopathie spongiforme transmissible)
- Espèces envahissantes nécessitant une intervention immédiate
- Défaillance d'infrastructures (barrages, ponts, bassins de pisciculture, etc.)
- Risques naturels (p. ex., inondations, sécheresse ou érosion)
- Urgences liées au pétrole et au gaz

### **B. Projets énumérés à l'Annexe 1 (un autre processus s'applique)**

Les projets énumérés à l'Annexe 1 seraient exclus de la PEP parce qu'ils sont considérés comme étant soumis à une surveillance environnementale similaire en vertu d'un autre cadre législatif ou politique. Une surveillance environnementale similaire fait référence à des processus qui prévoient l'identification et la prise en compte des risques d'incidences environnementales et qui impliquent généralement un processus de participation.

Avant d'approuver le projet, le MRN devrait confirmer que l'autre processus a été appliqué au projet. Les renseignements provenant de l'autre processus pourraient appuyer l'examen du projet par le MRN et éclairer les décisions relatives aux approbations ou aux autorisations, y compris la question de savoir si l'approbation ou l'autorisation doit être délivrée et si des conditions supplémentaires ou des mesures d'atténuation sont nécessaires.

### **C. Entités sous réglementation fédérale**

Les entités sous réglementation fédérale peuvent proposer d'utiliser des terres publiques pour mener des activités qui relèvent de l'autorité constitutionnelle fédérale. Ces activités relèvent de compétences législatives fédérales et le gouvernement fédéral en supervise l'objet principal, le fonctionnement ou la réglementation.

Voici quelques exemples d'activités sous réglementation fédérale :

- oléoducs et gazoducs interprovinciaux;
- stockage de déchets nucléaires ou installations nucléaires connexes;

- infrastructures de télécommunications telles que les câbles à fibres optiques et les tours de téléphonie mobile.

Le MRN gère l'utilisation des terres publiques dans le cadre de ces activités par l'entremise de permis visant des terres publiques ou d'accords d'utilisation des terres entre l'entité sous réglementation fédérale et lui-même.

#### **D. Projets énumérés à l'Annexe 2 (faible risque d'incidences)**

L'expérience et les analyses passées ont permis au MRN de déterminer que les incidences possibles de certains projets de nature courante sont généralement mineures, localisées et facilement atténuées et que les modifications mesurables de l'environnement, de la gestion des richesses naturelles et des valeurs autochtones sont minimales ou nulles. Les projets de ce type sont énumérés à l'Annexe 2.

Les projets auxquels aucune des exclusions susmentionnées ne s'applique feront l'objet d'un examen plus approfondi visant à déterminer si une évaluation de projet est nécessaire.

### **Étape 3 : Déterminer si le processus d'évaluation de projet est nécessaire**

Il existe deux façons de déterminer si un processus d'évaluation de projet est nécessaire.

#### **a) Confirmer si le type de projet figure à l'Annexe 3 (haut risque d'incidences).**

L'expérience et les analyses passées ont permis au MRN de déterminer que certains projets présentent un haut risque d'incidences difficiles à éviter ou à atténuer pleinement et que ces projets risquent d'entraîner des modifications mesurables de l'environnement, de la gestion des richesses naturelles ou des valeurs autochtones.

Si le type de projet figure à l'Annexe 3, une évaluation de projet (Section 4) serait nécessaire.

#### **b) Effectuer un examen préliminaire permettant de déterminer si le projet présente un haut risque d'incidences**

Pour les projets ne figurant pas à l'Annexe 3, le MRN procéderait à un examen préliminaire afin de déterminer, en se fondant sur l'information disponible, si un projet proposé présente un haut risque d'incidences sur l'environnement, la gestion des richesses naturelles ou les valeurs autochtones.

Cette étape se veut générale et ne constitue pas une évaluation d'impact détaillée. Elle s'appuie sur des renseignements facilement accessibles (par exemple, les renseignements fournis par le demandeur, la proposition du MRN, les connaissances locales et les données et la cartographie existantes, telles que les données accessibles via l'Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne, GeoHub) pour déterminer les éléments et les

caractéristiques qui pourraient raisonnablement être affectés par le projet proposé. Aucune étude détaillée ou enquête sur le terrain ne serait nécessaire pour effectuer l'examen préliminaire.

Lorsqu'il serait déterminé qu'un projet présente un haut risque d'incidences à l'issue de l'examen préliminaire, il doit faire l'objet d'une évaluation de projet (section 4), au cours de laquelle les incidences, les mesures d'évitement et d'atténuation et les solutions de rechange seraient évaluées de manière plus détaillée.

### **Collecte de renseignements généraux sur le projet**

Pour lancer l'examen préliminaire, le MRN rassemblerait les renseignements disponibles afin de comprendre la nature du projet proposé et l'endroit concerné.

Les renseignements demandés comprendraient les suivants :

- **Description et raison d'être du projet**
  - Description du projet proposé (type, objet, éléments clés)
  - Calendrier et phases du projet (construction, exploitation, démantèlement)
  - Toute mesure d'évitement ou d'atténuation proposée ou connue, y compris par le biais d'autres processus réglementaires
- **Renseignements sur l'emplacement**
  - Carte, coordonnées géographiques ou références cartographiques
  - Propriété générale ou contrôle général des terres dans la région et tous permis ou intérêts fonciers accordés par la Couronne (terres publiques administrées par le MRN, terres privées, proximité de zones protégées)
  - Utilisations actuelles et historiques (le cas échéant) des terres dans la zone du projet et à proximité
  - Valeurs connues (p. ex., données Geohub, rapports ou études existants)

### **Prise en compte du potentiel d'incidences**

En effectuant l'examen préliminaire, le MRN examinerait si le projet proposé pourrait avoir un potentiel d'incidences plus élevé sur les éléments ou les caractéristiques identifiés.

Dans le cadre de l'examen, le MRN tiendrait compte des mesures d'évitement et de toute mesure d'atténuation standard ou bien établie qui est couramment appliquée à des projets similaires et qui devrait faire partie de la conception du projet ou des conditions d'autorisation. Le MRN tiendrait également compte du contexte local du projet, y compris d'autres activités, utilisations des terres ou perturbations se produisant dans la zone immédiate qui pourraient raisonnablement interagir avec le potentiel d'incidences ou l'influencer.

Les effets négatifs possibles des projets à haut risque d'incidences seraient difficiles à éviter ou à atténuer pleinement et ces projets risqueraient d'entraîner des modifications mesurables de l'environnement, de la gestion des richesses naturelles ou des valeurs autochtones.

Les projets à haut risque d'incidences doivent comprendre au moins l'un des éléments suivants :

- Le projet risque d'avoir des incidences sur une caractéristique sensible ou vulnérable (p. ex., habitat faunique important ou habitat de frai) dont la capacité de rétablissement est limitée.
- L'ampleur des incidences possibles est élevée, ce qui signifie que la modification serait suffisamment importante pour altérer de manière mesurable l'état ou la fonction de la caractéristique.
- Les incidences possibles risquent de s'étendre sur une vaste zone géographique (c'est-à-dire que le projet concerne une vaste zone ou que les incidences s'étendent au-delà de la zone immédiate du projet ou du site local).
- Les incidences possibles risquent de perdurer à long terme ou d'être irréversibles; les incidences risqueraient d'être permanentes ou difficiles à atténuer ou pourraient se poursuivre (ou se poursuivraient) bien après l'achèvement du projet.
- Il existe une forte probabilité que des incidences possibles se produisent, compte tenu de la nature du projet, de l'expérience passée et des données probantes disponibles.

L'examen préliminaire n'exigerait pas de confirmation des incidences ni d'analyse détaillée des mesures d'atténuation.

### **Détermination des valeurs et évaluation des incidences possibles sur les valeurs déterminées**

En utilisant les renseignements accessibles, le MRN examinerait le projet proposé pour décider si le projet est susceptible d'avoir un potentiel d'incidences plus élevé. Cet examen porterait sur les incidences sur les caractéristiques ou valeurs se trouvant à l'intérieur ou à proximité de la zone du projet (généralement dans un rayon de 120 mètres ou à d'autres distances appropriées définies dans les directives techniques existantes du MRN), et sur les incidences risquant raisonnablement de se produire au-delà de cette zone. L'examen inclurait donc les éléments suivants :

- Valeurs de l'environnement naturel (p. ex., zones humides, zones d'intérêt naturel ou scientifique, habitat des poissons)
- Valeurs de gestion des richesses naturelles (p. ex., objectifs de gestion des ressources halieutiques et fauniques, gisements et exploitations de ressources minérales en agrégats, exploitation minière et pétrolière et opérations de stockage)

géologique souterrain, activités de gestion des ressources forestières et activités touristiques basées sur les ressources)

- Valeurs autochtones (p. ex., sites autochtones d'importance culturelle, valeurs connues du patrimoine culturel ou sites archéologiques)
- Conjoncture sociale et économique (p. ex., préoccupations en matière de santé publique et de sécurité, utilisations à des fins récréatives, entreprises ou groupes d'utilisateurs connus)

Si les résultats de cet examen indiquent que le projet présente un haut risque d'incidences, une évaluation de projet serait nécessaire.

Une décision prise dans le cadre de l'examen préliminaire est censée s'appliquer pendant une période limitée. Lorsqu'un projet substantiellement similaire (par exemple, la même activité au même endroit) est proposé à nouveau dans les cinq ans suivant la réalisation d'un examen préliminaire, l'examen préliminaire précédent continuerait de s'appliquer aux fins de la PEP et pourrait être utilisé pour déterminer si une évaluation de projet est requise.

## Section 4. Évaluation de projet

La présente section décrit les éléments clés du processus d'évaluation de projet proposé ainsi que les exigences en matière de documentation, d'évaluation et de consultation relativement à un projet.

- **Section 4.1 – Processus d'évaluation de projet**
  - Orientation sur la manière dont un rapport d'évaluation de projet (le rapport) doit être préparé et appliqué.
- **Section 4.2 – Modifications de projet**
  - Orientation sur le moment où des modifications pourraient être apportées, une fois le rapport approuvé.
- **Section 4.3 – Autres processus hors de la politique d'évaluation des projets (PEP)**
  - Orientation sur le lien entre le processus d'évaluation et d'autres processus.

Le processus d'évaluation proposé prévoit une évaluation de projet structurée qui comprendrait une évaluation des caractéristiques, des incidences possibles sur ces caractéristiques, des mesures d'évitement ou d'atténuation possibles et des exigences de suivi. Le processus d'évaluation devrait être coordonné avec les autres exigences distinctes de la PEP, notamment l'obligation de consulter et les évaluations des ressources du patrimoine archéologique ou culturel, s'il y a lieu (Section 4.3).

Le MRN pourrait déléguer à un tiers ou à un demandeur des éléments précis du processus d'évaluation, notamment :

- l'élaboration de l'ébauche du rapport d'évaluation, l'analyse des incidences et le plan d'évitement et d'atténuation;
- la participation du public et des collectivités autochtones;
- les révisions de l'ébauche du rapport en fonction de la participation et de l'examen du MRN;
- l'achèvement du rapport d'évaluation de projet.

L'examen de l'ébauche du rapport doit être effectué par le MRN et ne peut être délégué (voir les détails à l'étape 3 de la section 4.1).

## Section 4.1 Processus d'évaluation de projet

La préparation du rapport d'évaluation d'un projet suivrait quatre étapes :

1. Élaboration de l'ébauche du rapport d'évaluation de projet
2. Participation
3. Achèvement du rapport d'évaluation de projet
4. Mise en œuvre du projet

### Étape 1 : Ébauche du rapport d'évaluation de projet

Grâce aux renseignements recueillis au cours de l'examen préliminaire, une ébauche de rapport serait préparée. Celle-ci recenserait les incidences possibles du projet proposé sur l'environnement, la gestion des richesses naturelles et les valeurs autochtones, en plus de recommander des mesures d'évitement et d'atténuation appropriées.

L'ébauche du rapport comprendrait les éléments ci-dessous :

#### Renseignements sur le projet

- **Objet et raison d'être** : résumé de l'objet et de la raison d'être du projet, ainsi que des risques encourus en cas de non-réalisation.
- **Zone du projet** : Zone définie avec une cartographie à l'échelle appropriée basée sur l'étendue géographique prévue des incidences évaluées (cette zone peut être plus grande que l'empreinte du projet), les coordonnées géographiques ou les références cartographiques pertinentes.
- **Description du projet** : aperçu du projet proposé, de son empreinte, de ses phases, de son calendrier et de toute infrastructure ou activité auxiliaire.
- **Propriétaires fonciers et utilisateurs autorisés** : description de la propriété ou de la gestion des terres (p. ex., terres publiques administrées par le MRN, terres

privées, droits riverains et autorisations en conflit concernant des permis d'utilisation des terres et le piégeage, entre autres choses).

- **Utilisation actuelle des terres** : Résumé des utilisations actuelles des terres (p. ex., résidentielles, commerciales, agricoles, récréatives) dans la zone du projet et autour de celle-ci, y compris les politiques d'utilisation des terres applicables à la zone (p. ex., désignations du plan provincial).
- **Caractéristiques existantes** : Carte et résumé des valeurs existantes en matière de patrimoine naturel, d'environnement et de gestion des ressources dans la zone du projet.
- **Solutions de rechange** : s'il y a lieu, une description des autres approches ou conceptions envisagées pour atteindre les objectifs du projet, selon des incidences potentielles moindres, et les raisons pour lesquelles la solution retenue a été choisie.

### **Analyse des incidences potentielles**

Le rapport devrait recenser les valeurs de l'environnement naturel, les objectifs de gestion des richesses naturelles, les valeurs autochtones ainsi que les valeurs sociales et économiques susceptibles d'être touchées par le projet. Il devrait décrire l'état et la sensibilité de ces valeurs, leurs fonctions écologiques, ainsi que l'ampleur, l'étendue et la durée des incidences possibles. Voici quelques exemples de valeurs :

#### **Environnement naturel**

- Zones humides, y compris les zones humides côtières
- Zones d'intérêt naturel ou scientifique
- Habitat faunique important
- Habitat et populations de poissons dans les plans d'eau ayant des priorités de gestion ou des désignations renforcées (par exemple, les lacs à touladi, les lacs naturels à omble de fontaine et les cours d'eau)
- Communautés végétales, topographie, végétation riveraine, zones tampons végétales de protection
- Connectivité du paysage
- Biodiversité et écosystèmes
- Populations fauniques
- Espèces faisant l'objet d'un suivi provincial, y compris les espèces rares (classement S1-S3)
- Zones à risque

### **Gestion des richesses naturelles**

- Gisements de richesses naturelles (p. ex. agrégats minéraux, minéraux, pétrole)
- Exploitations d'agrégats existantes
- Exploitations minières, pétrolières et géologiques souterraines existantes (y compris le stockage)
- Opérations forestières dans le cadre d'un plan de gestion forestière approuvé en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
- Objectifs de gestion des ressources de poissons et de faune (p. ex., protéger la composition des communautés de poissons indigènes)
- Activités touristiques basées sur les ressources
- Utilisation des terres publiques ou accès existants

### **Valeurs autochtones**

- Patrimoine culturel ou sites archéologiques connus, y compris les résultats d'évaluations archéologiques antérieures
- Sites autochtones d'importance culturelle
- Zones, ressources ou pratiques liées à l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités
- Activités terrestres et pratiques culturelles identifiées par les communautés autochtones

### **Conjoncture sociale et économique**

- Intérêts publics, intérêts des parties intéressées ou intérêts sociaux connus
- Utilisations à des fins récréatives
- Santé et sécurité publiques ou enjeu de propriété (risques naturels ou zones à risque)
- Communautés établies, groupes d'utilisateurs ou intervenants ayant un intérêt dans la zone
- Activités économiques ou entreprises locales, régionales ou provinciales
- Industries basées sur les ressources (p. ex., développement des énergies renouvelables)

L'évaluation des incidences sur ces caractéristiques doit inclure ce qui suit :

- Sensibilité des valeurs de l'environnement naturel, de la gestion des richesses naturelles et des valeurs autochtones aux perturbations (p. ex., degré de tolérance à l'altération)
- Incidences potentielles à court et à long terme (par exemple, perte d'habitat, fragmentation, perte ou dégradation des services ou fonctions écologiques, changements hydrologiques, introduction d'espèces envahissantes, restrictions d'accès, contraintes sur l'accès futur aux ressources ou leur utilisation)
- Étendue spatiale, ampleur, fréquence et durée des incidences possibles
- Incidences pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement (p. ex., période d'enlèvement de la végétation ou changements dans la couverture d'ombre ou de la température de l'eau)
- Incidences directes et indirectes (p. ex., perte ou fragmentation directe de l'habitat, introduction indirecte d'espèces envahissantes)
- Les conditions et activités existantes dans la zone du projet, y compris d'autres activités en cours ou prévues, les perturbations ou les utilisations des terres, qui peuvent influencer les incidences du projet

Lorsque les renseignements existants sont insuffisants pour identifier les valeurs dans la zone d'étude ou pour évaluer les incidences potentielles, des enquêtes ou des études supplémentaires sur le site peuvent être nécessaires pour éclairer la prise de décision du MRN sur le projet.

Pour les approbations et les autorisations du MRN, toutes les études nécessaires pour appuyer l'évaluation, éclairer les mesures d'atténuation ou appuyer la prise de décision relèveraient de la responsabilité du demandeur, qui pourrait être tenu de faire appel à un professionnel qualifié pour les réaliser. La nécessité d'effectuer des études serait discutée au début du processus, y compris au moment de déterminer si des composantes de l'évaluation peuvent être déléguées.

### **Plan de mesures d'évitement et d'atténuation**

Cette section du rapport présenterait les mesures visant à éviter, à minimiser et à gérer les incidences possibles définies lors de l'évaluation.

#### **Mesures d'évitement**

Le rapport décrirait les mesures pour empêcher les incidences de se produire, notamment ce qui suit :

- Ajustements à l'emplacement, au tracé, à l'empreinte, à la technologie ou à la conception du projet

- Restrictions temporelles (p. ex., éviter les saisons sensibles ou les périodes d'activité des animaux sauvages)
- Maintien de caractéristiques naturelles clés ou de zones tampons (p. ex., maintien de la végétation riveraine pour garder l'ombrage et assurer la stabilité des berges)

Les mesures d'évitement devraient être privilégiées dans la mesure du possible. Lorsque l'évitement n'est pas possible, la justification de cette décision serait fournie.

### **Mesures d'atténuation**

Lorsque des mesures d'évitement ne sont pas possibles, le rapport proposerait des mesures d'atténuation visant à réduire ou à gérer les incidences négatives. Voici quelques exemples :

- Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments
- Restauration de la végétation et plantation d'espèces indigènes appropriées qui sont adaptées à leur environnement de croissance actuel et futur
- Mise en place de zones tampons ou de marges de reculs protectrices (par exemple, un recul végétalisé de 30 m par rapport à l'habitat et aux populations de poissons)
- Mesures visant à maintenir la fonction hydrologique et à protéger la qualité de l'eau
- Mesures de prévention des espèces envahissantes comprenant notamment des protocoles de nettoyage de l'équipement et des véhicules, l'utilisation de matières certifiées sans mauvaises herbes et les plans de surveillance et de contrôle après la construction
- Mesures de réhabilitation ou de restauration des terres après l'achèvement des activités du projet, le cas échéant (par exemple, stabilisation du site, enlèvement des infrastructures).

Les mesures d'atténuation viseraient à :

- Prévenir ou réduire les incidences sur l'environnement, sur la gestion des richesses naturelles ou sur les valeurs autochtones
- Maintenir la taille, la santé, la diversité et la fonction écologique des valeurs touchées

Le rapport décrirait comment les recommandations d'atténuation pourraient être mises en œuvre et, au besoin, vérifiées pour évaluer leur efficacité (p. ex., par l'entremise d'approbations, de permis, de conditions d'autorisation ou de la mise en œuvre du programme du MRN dans le cas d'un projet dirigé par le MRN).

## **Plan de participation**

Le rapport décrirait les activités de participation proposées, y compris les éléments suivants :

- Résumé de toute mobilisation précédemment entreprise
- Parties à informer et à consulter (communautés autochtones, intervenants, autres ministères et public)
- Matériel à transmettre aux parties déterminées
- Coordination avec toute autre obligation de consulter et la consultation en cours (voir la Section 4.3)

Pour les ébauches de rapports préparées par un demandeur, avant d'entamer l'étape 2 (Participation), le MRN examinerait l'ébauche du rapport d'évaluation du projet pour confirmer qu'il est approprié de procéder à la participation, notamment que :

- le projet est décrit de manière appropriée et sa portée est définie pour la participation
- les incidences potentielles ont été suffisamment identifiées pour permettre une participation importante
- le plan de participation est conforme aux exigences de la PEP.

Cet examen n'a pas pour but d'évaluer le bien-fondé de la mise en œuvre du projet ou de déterminer le résultat de l'évaluation, mais plutôt de s'assurer que les éléments nécessaires de l'ébauche du rapport ont été inclus pour soutenir une participation importante.

## **Étape 2 : Participation**

Les communautés autochtones identifiées, les intervenants, les autres ministères ou organismes gouvernementaux et le public seraient mobilisés pour l'ébauche du rapport d'évaluation du projet. Une période de consultation d'au moins 30 jours serait prévue dans le cadre du processus d'évaluation de projet pour obtenir des commentaires. Cette période pourrait être prolongée pour donner plus de temps aux gens de participer, pour respecter l'obligation de consulter (s'il y a lieu) ou pour permettre la coordination avec d'autres processus.

Au minimum, l'appel à la participation comprendrait un avis direct aux parties déterminées, à savoir :

- Un avis et une brève description du projet proposé
- Un lien vers l'ébauche du rapport d'évaluation de projet ou une copie de l'ébauche
- Les instructions de transmission des commentaires
- De l'information sur la période de consultation

- La possibilité de demander un avis supplémentaire à l'issue du processus d'évaluation de projet

D'autres méthodes de consultation pourraient être utilisées, comme les suivantes :

- Rencontres ou séances virtuelles
- Médias sociaux ou campagne numérique ciblée
- Autres méthodes adaptées au contexte ou au public cible du projet

Il incombe malgré tout à la Couronne de respecter son obligation constitutionnelle de consulter les collectivités autochtones. Les aspects procéduraux de la consultation peuvent être coordonnés avec les demandeurs ou les entrepreneurs responsables d'un projet pour le MRN. De plus, la consultation entreprise dans le cadre de la PEP peut orienter le dossier de consultation de la Couronne. Cette approche coordonnée permettrait d'intégrer les processus et de réduire les doublons. La Section 4.3b décrit l'obligation de consulter de l'Ontario et son lien à la PEP.

### **Étape 3 : Achèvement du rapport d'évaluation de projet**

Il se peut que d'autres exigences de processus s'appliquent à un projet en dehors des exigences de la PEP et viennent éclairer le rapport final (Section 4.3). Ces exigences doivent être coordonnées avec le rapport, lorsque cela est possible.

Après la participation, l'ébauche du rapport serait mise à jour pour tenir compte des renseignements recueillis lors de la participation et de la consultation, y compris les questions formulées, les réponses fournies et tout raffinement de l'analyse, de la description du projet ou des mesures d'évitement et d'atténuation.

Le rapport serait examiné pour confirmer que l'évaluation est complète, adéquate et conforme aux exigences de la PEP. Cet examen serait mené par le MRN et **ne pourrait pas être délégué**.

Sur la base des résultats de cet examen, l'ébauche du rapport serait mise à jour au besoin. Une fois que le MRN est convaincu que l'évaluation est terminée et qu'elle répond aux exigences de la PEP, le rapport est finalisé et conservé dans le dossier du projet. Les parties qui ont demandé une notification supplémentaire seraient informées du rapport final. La finalisation du rapport marquerait la conclusion du processus d'évaluation et les demandeurs recevraient une confirmation écrite que le processus de la PEP est terminé.

La PEP ne prévoirait pas d'autres occasions de transmettre des commentaires sur le rapport final. La PEP ne prévoirait pas non plus de révision administrative ou de réexamen du rapport.

## Étape 4 : Mise en œuvre du projet

Le rapport final servirait à éclairer la prise de décision du MRN. Les mesures d'évitement ou d'atténuation recommandées dans le rapport peuvent être mises en œuvre et appliquées par le biais de conditions d'approbation dans les permis ou autorisations applicables du MRN ou incorporées dans la conception du projet ou dans les ententes qui peuvent être conclues à l'égard d'un projet.

Les renseignements contenus dans le rapport peuvent appuyer une série de résultats, y compris une recommandation de ne pas donner suite à un projet ou de ne pas délivrer d'approbation ou d'autorisation lorsque les incidences potentielles ne peuvent pas être évitées, atténuées ou traitées de manière adéquate, ou lorsque des problèmes importants restent non résolus.

Une fois le rapport d'évaluation du projet finalisé et si la décision est prise d'aller de l'avant avec le projet, celui-ci peut être mis en œuvre, sous réserve de toutes les lois et politiques applicables.

Le rapport d'évaluation du projet terminé peut être utilisé pendant une période de 10 ans à compter de la date d'achèvement d'un projet nécessitant une évaluation en vertu de la PEP. Dix ans après la finalisation du rapport, le projet serait réexaminé pour que soit documentée toute modification des conditions environnementales, de la législation, de la politique, des normes ou de la technologie disponible. En fonction de cet examen, le MRN déterminerait si des modifications doivent être apportées au rapport avant la mise en œuvre du projet (voir Modifications de projet à la Section 4.2).

Lorsqu'un projet substantiellement similaire (par exemple, la même activité au même endroit) est proposé à nouveau au cours de cette période de dix ans, le rapport d'évaluation de projet précédemment établi continuerait de s'appliquer aux fins de la PEP et pourrait être utilisé pour éclairer la prise de décision relative au projet, y compris les décisions concernant les approbations ou les autorisations.

### Section 4.2 Modifications de projet

Si des modifications de projet sont proposées après l'achèvement du rapport (p. ex., modifications susceptibles d'accroître les incidences possibles), un addenda au rapport serait préparé. L'addenda décrirait la modification proposée, permettrait d'évaluer les répercussions et recenserait toute mise à jour des mesures d'atténuation, des exigences de surveillance ou d'autres conditions du projet.

Un avis assorti d'une période de consultation d'au moins 30 jours serait publié. Toute consultation supplémentaire justifiée ou exigée en fonction de la nature et de l'ampleur de la modification serait entreprise. L'avis serait transmis aux parties initialement consultées sur la proposition et à toute autre partie déterminée.

Des modifications mineures peuvent être apportées sans addenda et seraient documentées.

Aux fins du PEP, les modifications mineures sont celles qui n'augmentent pas sensiblement les incidences potentielles en modifiant la nature, l'emplacement, l'échelle ou le calendrier du projet tels que décrits dans le rapport final. Des exemples de modifications mineures peuvent inclure des améliorations administratives ou de conception, de petits ajustements dans l'empreinte évaluée du projet ou des modifications qui réduisent les incidences potentielles.

## Section 4.3 Autres processus hors de la PEP

### a) Évaluations des ressources patrimoniales provinciales

Les exigences légales qui s'appliquent au MRN en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (LPO) ne feraient pas partie de la PEP.

Lorsque le respect des obligations en vertu de la LPO sous-entend une consultation, les activités de consultation peuvent être coordonnées avec l'étape de participation dans le cadre de la PEP, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

### b) Obligation de consulter

L'Ontario, étant la Couronne, a l'obligation légale de consulter les collectivités autochtones lorsqu'elle a connaissance que celles-ci ont des droits ancestraux établis ou revendiqués de façon crédible ou des droits issus de traités et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir une incidence négative sur ces droits. Cette obligation découle de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et constitue une obligation constitutionnelle de la Couronne. Cette obligation est indépendante de tout processus d'évaluation environnementale.

### Relation entre la PEP et l'obligation de consulter

Comme indiqué ci-dessus, la PEP proposée peut orienter la Couronne quant à son obligation de consulter et l'aider à respecter son obligation de consulter les collectivités autochtones ainsi qu'à renforcer sa capacité à les consulter de manière significative et à faire des arrangements, s'il y a lieu.

L'obligation de consulter de la Couronne existe indépendamment des exigences de la PEP lorsque la Couronne envisage des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités protégés par la Constitution. Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à respecter son obligation de consulter les collectivités autochtones.

Le MRN est chargé de veiller à respecter l'obligation de consulter de la Couronne. Pour ce faire, il doit :

- déterminer les collectivités autochtones possiblement touchées

- déterminer la portée et l'étendue de la consultation
- évaluer si l'obligation a été remplie

Il est conseillé de déterminer toutes les collectivités autochtones susceptibles d'exprimer de l'intérêt envers le projet et de les inviter à formuler des commentaires sur l'ébauche de rapport pendant la période de consultation de 30 jours prévue pour les commentaires. Il convient également de reconnaître que les délais de l'obligation de consulter sont indépendants des délais liés à la PEP. Il se peut que les collectivités autochtones aient besoin de plus de temps, de ressources ou de soutien pour donner leur avis sur l'ébauche de rapport.

### **Adaptation et documentation**

Toute mesure d'adaptation identifiée dans le cadre du processus d'obligation de consultation doit être documentée dans le rapport d'évaluation du projet, dans la mesure du possible.

## **Section 5. Processus de modification de la politique d'évaluation de projet**

La PEP pourrait être mise à jour au besoin et serait réexaminée par le MRN tous les cinq ans.

Les modifications administratives qui ne changeraient pas l'objet, la portée ou le contenu substantiel de la PEP pourraient être apportées par le MRN. Les modifications qui changeraient l'objet, la portée ou le contenu de la PEP et qui risqueraient d'avoir des incidences nouvelles ou plus importantes pourraient nécessiter une consultation des parties concernées et une publication au Registre environnemental de l'Ontario avant leur achèvement.

## Annexe 1 : Non-application de la PEP; autre processus en vigueur

Le processus d'évaluation des projets du MRN ne s'appliquerait pas aux projets, comme définis dans le cadre de la PEP, qui feraient l'objet de l'un des éléments suivants :

- Une évaluation environnementale complète en vertu de la partie II.3 de la *Loi sur les EE*
- Une évaluation environnementale simplifiée en vertu de la partie II.4 de la *Loi sur les EE*
- Toute évaluation environnementale de portée générale à laquelle s'applique la partie II.1 de la *Loi sur les EE*
- L'EE de portée générale IRDI en application d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les EE* concernant la transition à faire avec certains projets
- Une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact fédérale*
- Le processus de consultation relatif aux revendications territoriales autochtones de l'Ontario, tel qu'il est présenté sur le site Ontario.ca, en ce qui concerne les règlements de revendications territoriales et d'autres accords avec les collectivités autochtones concernant les terres, lesquels sont décrits à l'article 15 du Règl. de l'Ont. 51/24 (Exemptions de l'application de la Loi et de la partie II.1 de la Loi) en vertu de la *Loi sur les EE*
- La politique d'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, datée du 13 septembre 2023, applicable aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation
- Une approbation d'énergie renouvelable et des projets donnant accès à l'énergie renouvelable en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règl. de l'Ont. 359/09 (Approbatons d'énergie renouvelable en vertu de la partie V.0.1 de la Loi)
- Un décret ou une approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*
- La gestion des forêts dans le cadre de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
- *Loi sur les ressources en agrégats, 1990*
- *Loi de 2025 sur le stockage géologique de carbone*

## Annexe 2 : Non-application de la PEP; projets à faible risque d'incidences

La PEP ne s'appliquerait pas aux projets suivants qui présentent un faible risque d'incidences :

### Poissons et faune

- Amélioration de l'habitat des poissons
- Empoisonnement continu effectué conformément à un plan de gestion des pêches approuvé ou à une orientation de gestion établie
- Moyen de contrôle physique des animaux nuisibles (p. ex., mise en cage et retrait d'une moufette)
- Prévention et contrôle d'espèces envahissantes
- Recherche, telle que définie dans la présente politique
- Gestion non urgente de maladies des animaux sauvages (p. ex., activités de lutte contre la rage)

### Utilisation des terres et des ressources

- Brûlage dirigé effectué conformément à un plan de brûlage dirigé ou à un code de pratique approuvé
- Délivrance d'un permis de récolte de riz sauvage sur des terres publiques
- Retrait des occupations non autorisées de terres publiques et restauration des ressources de la Couronne touchées
- Installation de panneaux de signalisation
- Vente de parcelles de terrains publics d'une superficie de 0,5 hectare ou moins pour autoriser des utilisations existantes
- Vente de réserves riveraines publiques ou d'emprises routières d'une superficie inférieure à 1,0 hectare au propriétaire du terrain en amont
- Vente ou location de terres publiques dotées d'installations du MRN (p. ex., camps de brigadiers de l'Ontario)

#### Pose et retrait de câbles sous-marins

- Excavation, dragage et remplissage liés à l'eau (p. ex., terrains de chalets, aménagement du secteur riverain et stabilisation du rivage), lorsqu'ils sont entrepris dans des zones précédemment perturbées
- L'exploitation, l'entretien régulier, les réparations, les améliorations ou le remplacement à l'identique des quais, des hangars à bateaux et des rampes de mise à l'eau, à condition que l'installation continue de servir le même objectif et la même fonction et que le projet reste dans l'empreinte existante des structures

## Installations et infrastructures

- Petites fosses septiques privées, sauf sur les lacs à touladi à pleine capacité, où le système dessert un seul site résidentiel et n'implique pas de collecte, de traitement ou d'évacuation centralisés des eaux usées au-delà du site immédiat.
- Obturation ou réparation temporaire d'anciens puits de pétrole et de gaz
- Exploitation d'installations y compris la maintenance régulière, les réparations, les améliorations ou le remplacement, à condition que l'installation conserve la même finalité et fonctionne de la même manière (p. ex., stations ou sous-stations de pisciculture existantes)
- Exploitation, entretien régulier, réparations, modernisations ou remplacement à l'identique des barrages et ponts existants, à condition que l'ouvrage continue de remplir la même fonction et que le projet préserve les débits et les niveaux existants dans des conditions normales ou reste dans les limites de l'empreinte au sol actuelle des ouvrages
- Activités temporaires ou activités de courte durée associées à l'exploitation de barrages ou de ponts existants (p. ex., batardeaux ou accès temporaires), à condition que les effets de ces activités soient entièrement réversibles et que le site soit remis en état après l'achèvement des activités
- Démantèlement des barrages, digues ou autres structures de contrôle des eaux qui ne retiennent pas l'eau et n'entraînent pas de modification durable des débits et des niveaux
- Mise à niveau (l'installation continue de servir le même objectif et la même fonction et le projet reste dans l'empreinte générale existante) et octroi d'autorisations pour construire ou mettre à niveau :
  - les ponceaux dont le diamètre est inférieur ou égal à 1,2 mètre et dont la longueur est inférieure à 3 mètres (10 pieds)
  - les points d'accès (à l'exception des extensions et des lacs à truites), les sentiers de portage et les étangs hors réseau
  - les sentiers d'une longueur inférieure à 250 mètres

## Foresterie

- Récolte pour usage personnel
- Permis d'exploitation des ressources forestières conformément aux paragraphes 29.2 et 42 (2) ainsi qu'à l'article 47 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
- Permis de récolte
- Permis visant les arbres réservés à la Couronne

## Autorisations mineures et administratives

- Permis de camping sur des terres de la Couronne
- Transfert des documents d'occupation
- Séparation des terres excédentaires
- Activités postérieures à l'aliénation (p. ex., consentement à l'hypothèque ou à la sous-location)
- Certificats de nullité
- Prolongation de l'état des bâtiments
- Permis de voyage
- Permis de chasse et de pêche
- Permis de prélèvement à des fins scientifiques
- Permis de piégeage
- Permis d'utilisation des terres de type B (permis d'utilisation des terres régionales)
- Remise de réservations pour :
  - Arbres de toute espèce
  - Sable et gravier
  - conférer le droit d'utiliser, aux fins de pêche, les rives d'un plan d'eau
  - conférer un droit d'accès et de libre passage le long des rives des fleuves, rivières et lacs
  - permettre les droits de superficie sur tout chemin public ou chemin de colonisation traversant les terres concédées
  - permettre un pourcentage de droits de superficie à des fins routières
  - permettre un droit de passage pour une ligne de chemin de fer lorsque la ligne n'est pas construite
- Émission d'un certificat en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les terres publiques* qui, une fois enregistré, indique que les terres sont réputées des terres publiques
- Renouvellement ou réattribution de l'autorisation d'occupation de terres publiques existantes
- Transfert de l'administration et du contrôle de terres à une partie de la Couronne fédérale ou à une partie de la Couronne provinciale, ou réception de l'administration et du contrôle de terres de la part de ces dernières
- Lettres patentes de renonciation

## Annexe 3 : Application de la PEP; projets à haut risque d'incidences

La PEP s'appliquerait aux types de projets suivants présentant un haut risque d'incidences. Le tout comprend les permis et autorisations du MRN accordés en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou de la *Loi de 1997 sur la conservation du poisson et de la faune* qui peuvent permettre l'un ou l'autre des projets énumérés dans la liste ci-dessous.

- Introductions d'espèces dans de nouveaux environnements (sauf si leur dissémination est autorisée en vertu de la législation fédérale applicable) impliquant :
  - l'empoisonnement dans des plans d'eau où l'espèce ou la souche n'est pas actuellement présente
  - L'empoisonnement de souches non indigènes ou non locales d'espèces indigènes
  - les introductions en dehors d'une aire de répartition naturelle ou de gestion établie.
- Projets de sites d'élimination des déchets solides d'une capacité totale inférieure à 40 000 mètres cubes
- Nouveaux systèmes de collecte, de traitement ou d'évacuation des eaux usées sur les terres publiques, y compris les systèmes susceptibles d'entraîner de nouveaux rejets d'effluents dans l'environnement ou une augmentation de ces rejets
- Utilisation par le MRN de pesticides dans les milieux aquatiques (p. ex. pour le contrôle des espèces envahissantes), à l'exclusion de la lutte contre la lamproie marine en vertu de la *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs*
- Construction d'un nouveau barrage sous la gouvernance du MRN ou mise hors service d'un barrage qui retient actuellement de l'eau, ou réparations d'un barrage dans le cadre d'un projet qui risque d'entraîner une modification durable des débits et des niveaux ou qui pourrait avoir des incidences environnementales à long terme ou irréversibles
- Reconstruction d'un déversoir ou d'un barrage existant au même endroit qui suppose un changement de finalité ou d'utilisation ou qui entraînerait une modification durable des débits et des niveaux et un important dépassement de l'empreinte générale actuelle
- Approbation du MRN pour la construction de certaines routes (p. ex., plus d'un kilomètre de voie, comme une route à voie unique d'un kilomètre ou une route à double voie de 500 mètres) et de corridors de transmission d'énergie ou d'électricité non vérifiés par d'autres processus
- Amélioration d'une route qui en modifie la finalité, l'utilisation ou la capacité
- Construction, amélioration ou remise en état et remise de permis de construction, d'amélioration ou de remise en état, dans le Grand Nord :
  - points d'accès, sentiers de portage, étangs ou passes à poissons

- Projets autorisant la vente de parcelles de terres publiques (comme celles dépassant 2 hectares au sud de la rivière des Français ou 20 hectares au nord de la rivière des Français)
- Nouveaux travaux d'excavation, de dragage et de remplissage dans les plans d'eau ou sur les rives lorsqu'ils sont entrepris dans des zones précédemment non perturbées
- Délivrance d'une autorisation d'exploitation en vertu de la partie IV de la *Loi sur les mines* pour l'exploration ou la production de pétrole ou de gaz, la production de sel extrait par dissolution ou le stockage géologique souterrain, qui implique la construction d'un nouveau puits.

## Partie IV : Prochaines étapes et questions de discussion

### Nous voulons connaître votre opinion!

Le gouvernement de l'Ontario souhaite obtenir des commentaires sur cet exposé de principe au cours d'une période de 45 jours. Tous les commentaires seront pris en compte et utilisés pour achever la politique d'évaluation des projets du MRN.

Pour vous aider à formuler vos commentaires, nous vous invitons à répondre aux questions suivantes :

1. La PEP, telle que proposée, trouve-t-elle un juste équilibre entre l'efficacité du processus et la surveillance de l'environnement?
2. Les exclusions proposées (à la Partie III, Section 3, et aux Annexes 1 et 2) sont-elles appropriées? Existe-t-il d'autres processus réglementaires qui assurent une surveillance environnementale et une consultation similaires et qui devraient être inclus dans la liste des exclusions de l'Annexe 1?
3. Quels sont les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un projet présente un haut risque d'incidences sur l'environnement (comme défini dans la présente politique)? La PEP telle qu'elle est proposée tient-elle compte de ces facteurs de manière adéquate?
4. Les types de projets énumérés à l'Annexe 3 (c'est-à-dire ceux qui présentent un haut risque d'incidences) semblent-ils appropriés? D'autres projets du MRN devraient-ils être ajoutés?
5. Quels sont les avantages ou les points problématiques de la PEP telle qu'elle est proposée?
6. Le processus de la PEP offre-t-il suffisamment d'occasions de faire participer le public?
7. Comment intégrer l'élaboration de recommandations en matière d'atténuation et de suivi au processus d'évaluation des projets?

Veuillez transmettre vos commentaires dans le Registre environnemental ou nous les envoyer par courriel à [MNR.ProjectEvaluationPolicy@ontario.ca](mailto:MNR.ProjectEvaluationPolicy@ontario.ca).